

CABINET

Arrêté N°2021-011 MS/CAB

portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité national d'organisation de la Conférence nationale sur l'industrialisation pharmaceutique (CNIP) à Ouagadougou au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2009-036/PRES/PM/MEF du 13 février 2009 portant création des comités nationaux d'organisation et fixation des grandes orientations des manifestations officielles ;
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté régit la création, les attributions, la composition et le fonctionnement du comité national d'organisation de la Conférence nationale sur l'industrialisation pharmaceutique (CNIP) à Ouagadougou au Burkina Faso.

CHAPITRE II : CREATION

ARTICLE 2 : Il est créé un comité national chargé de l'organisation de la conférence nationale sur l'industrialisation pharmaceutique à Ouagadougou au Burkina Faso.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Le comité national d'organisation comprend les commissions ci-après :

- la commission de coordination ;
- la commission scientifique ;
- la commission finances ;
- la commission protocole et accueil ;
- la commission presse et communication ;
- la commission logistique, matériel et transport ;
- la commission secrétariat ;
- la commission sécurité ;
- la commission santé.

Section 1 : Commission de coordination

ARTICLE 4 : La commission de coordination est chargée de :

- coordonner et suivre l'ensemble des activités de l'organisation et du déroulement de la CNIP ;
- conduire les réunions préparatoires ;
- faire un plaidoyer pour la tenue de la conférence ;
- rédiger et ventiler les comptes rendus des réunions de la commission de coordination ;
- valider les projets de discours ;

- valider le budget global de la CNIP ;
- valider le rapport final de la CNIP.

ARTICLE 5 : La commission de coordination comprend un président, deux vice-présidents, deux rapporteurs et des membres répartis comme suit :

Président : le ministre en charge de la santé.

Vice-présidents :

- le ministre en charge du commerce et de l'industrie ;
- le ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

Rapporteurs :

- le directeur de la politique pharmaceutique ;
- le directeur de la gestion de la chaîne d'approvisionnement en produits de santé.

Membres :

- le secrétaire général du ministère en charge des affaires étrangères ;
- le secrétaire général du ministère en charge de la santé ;
- le Directeur de Cabinet du ministère de la santé ;
- un conseiller technique du Cabinet du ministre de la santé ;
- le président de l'Ordre national des pharmaciens du Burkina Faso (ONPBF) ;
- le directeur général de l'Agence nationale de la régulation pharmaceutique (ANRP) ;
- le directeur général de l'accès aux produits de santé ;
- deux représentants de la Direction générale de l'accès aux produits de santé (DGAP) ;
- le directeur général du développement industriel ;
- un représentant de l'Agence burkinabè d'investissement (ABI) ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;

- un représentant de la Direction générale de la recherche scientifique (DGRS) ;
- un représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- deux représentants des Partenaires techniques et financiers (PTF) ;
- le directeur général de la coopération ;
- le secrétaire technique chargé de la coopération dans le domaine de la santé ;
- huit présidents des commissions du comité national d'organisation de la CNIP ;
- un représentant de l'Organisation ouest africaine de la santé (OOAS) ;
- un représentant de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- un représentant de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- le directeur général de l'offre des soins ;
- le directeur général de la santé publique ;
- le directeur général des études et des statistiques sectorielles ;
- un représentant de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI) ;
- un représentant des promoteurs d'unités de production de produits pharmaceutiques ;
- le doyen de la pharmacie de l'université saint Thomas d'Aquin.

Section 2 : Commission scientifique

ARTICLE 6 : La commission scientifique est chargée :

- de définir les thèmes de la conférence ;
- d'élaborer les termes de référence des différentes communications ;
- d'identifier les différents communicateurs ;
- d'analyser et de valider le contenu des présentations ;
- d'élaborer le chronogramme des communications ;

- de rédiger les projets de discours à soumettre à la commission de coordination ;
- d'élaborer le cahier du participant ;
- d'élaborer le rapport de la commission ;
- d'élaborer le rapport final de la conférence ;
- de décerner les attestations de participation ;
- d'exécuter toute autre tâche en rapport avec la commission.

ARTICLE 7 : La commission scientifique comprend un président et des membres répartis comme suit :

Président : le directeur du Centre de formation, de recherche et d'expertises en sciences du médicament (CEA-CFOREM).

Membres :

- quatre représentants de la Direction de la politique pharmaceutique (DPP) ;
- le directeur de l'école doctorale en sciences de la santé ;
- le directeur de l'Institut de recherche en sciences de la santé (IRSS) ;
- un représentant du Centre national de recherche scientifique et technologique (CNRST) ;
- un représentant de l'ONPBF ;
- un représentant de la Direction générale du développement industriel (DGDI) ;
- un représentant de la CCI-BF ;
- un représentant de la Direction de la médecine traditionnelle et alternative (DMTA) ;
- un représentant de l'ANRP.

Section 3 : Commission finances

ARTICLE 8 : La commission finances est chargée :

- d'élaborer le budget global de la CNIP ;
- de mobiliser et centraliser toutes les ressources financières relatives à l'organisation de la CNIP ;

- de centraliser les expressions de besoins des différentes commissions et de la commission de coordination ;
- de gérer tous les marchés et contrats de prestations de services liés à l'organisation de la CNIP ;
- de régler les factures, les commandes et contrats passés ;
- de produire le rapport financier de la CNIP ;
- de gérer toute autre dépense en lien avec l'organisation de la CNIP.

ARTICLE 9 : La commission finances comprend un président et des membres répartis comme suit :

Président : le directeur de l'administration et des finances du ministère de la santé.

Membres :

- le directeur des marchés publics du ministère de la santé ;
- deux représentants du service administratif et financier de la DGAP ;
- un représentant de la direction du contrôle des marchés et des engagements financiers.

Section 4 : Commission protocole et accueil

ARTICLE 10 : La commission protocole et accueil est chargée :

- de gérer les aspects protocolaires de la conférence ;
- d'accueillir les participants et les personnalités ;
- d'initier et envoyer les cartes d'invitation aux officiels et autres personnalités ;
- d'assurer la décoration de la salle de conférence ;
- d'élaborer les badges ;
- d'accueillir et d'installer les participants et invités au lieu de la conférence.

ARTICLE 11 : La commission protocole et accueil comprend un président et des membres.

Président : le directeur général adjoint du protocole d'Etat.

Membres :

- six agents de la direction générale du protocole d'Etat ;
- le protocole du ministre de la santé ;
- le protocole du ministre en charge du commerce et de l'industrie ;
- le protocole du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- le protocole du SP/CNLS.

Section 5 : Commission presse et communication

ARTICLE 12 : La commission presse et communication est chargée :

- de coordonner la mise en œuvre des activités de médiatisation ;
- d'élaborer un plan média ;
- d'identifier un maître de cérémonie ;
- de produire et diffuser les dossiers de presse ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités programmées ;
- de proposer des actions médias avant, pendant et après la CNIP pour plus de visibilité ;
- de concevoir le contenu des supports de communication ;
- d'élaborer le chronogramme des cérémonies d'ouverture et de clôture ;
- de concevoir un film institutionnel pour le plaidoyer ;
- de préparer les spots publicitaires (télévision et radiodiffusion) annonçant l'événement ;
- d'assurer le suivi des passages à la radiodiffusion et à la télévision, des différents spots ;
- de préparer les émissions télévisées en rapport avec l'événement.

ARTICLE 13 : La commission presse et communication comprend un président et des membres :

Président : la directrice de la communication et de la presse ministérielle du ministère de la santé (DCPM/MS).

Membres :

- deux représentants de la DCPM/MS ;
- un représentant de la DCPM/MCIA ;
- un représentant de la DCPM/MESRSI ;
- un représentant de la DGAP ;
- un représentant de la direction de la communication de la Présidence du Faso ;
- un représentant du Système d'Information du Gouvernement (SIG).

Section 6 : Commission logistique, matériel et transport

ARTICLE 14 : La commission logistique, matériel et transport est chargée :

- d'élaborer un plan logistique pour la tenue de la CNIP ;
- de mobiliser les véhicules ;
- de mettre à la disposition des participants du matériel de protection contre la COVID-19 ;
- de gérer les chauffeurs et le ravitaillement des véhicules en carburant ;
- d'organiser le transport des participants ;
- de superviser la décoration de la salle ;
- de confirmer les vols retours des participants ;
- de gérer les visas d'entrée pour les participants étrangers ;
- d'assurer l'aménagement et la location des stands d'exposition ;
- de superviser la restauration.

ARTICLE 15 : La commission logistique, matériel et transport comprend un président et des membres.

Président : le comptable principal des matières du ministère de la santé.

Membres :

- deux représentants de la DGAP ;
- deux représentants du bureau comptable matières principal ;
- deux représentants du protocole d'Etat ;

- un représentant de la direction de l'administration et des finances ;
- un représentant du ministère de la sécurité.

Section 7 : Commission secrétariat

ARTICLE 16 : La commission secrétariat est chargée :

- d'assurer le secrétariat du comité national d'organisation ;
- de rédiger les procès-verbaux des réunions du comité national d'organisation ;
- de confectionner et de mettre les kits à la disposition des participants à la CNIP ;
- de créer et gérer un répertoire des participants et des membres de commissions ;
- d'établir la liste des invités ;
- de rédiger et de transmettre les lettres d'invitations aux ministres et autres personnalités conviés de concert avec les protocoles ;
- d'élaborer les courriers d'information (protocole, sécurité, ministères...) ;
- d'exécuter toute autre tâche en lien avec la commission.

ARTICLE 17 : La commission secrétariat comprend un président et des membres :

Président : un chargé de mission du ministère de la santé

Membres :

- deux secrétaires de la DGAP ;
- un représentant de l'ANRP ;
- deux secrétaires du cabinet du ministre de la santé ;
- une secrétaire du secrétariat général du ministère de la santé ;
- un représentant de la DGAP ;
- un représentant de la DGDI ;
- deux chargés d'études du secrétariat général ;
- deux agents de liaison.

Section 8 : Commission sécurité

ARTICLE 18 : La commission sécurité est chargée de mettre en place un dispositif permettant d'assurer la sécurité des participants et du site de la CNIP.

ARTICLE 19 : La commission sécurité comprend un président et des membres :

Président : le responsable de la sécurité de la Présidence du Faso.

Membres :

- deux agents de la sécurité de la Présidence du Faso
- deux membres de la sécurité du ministère de la santé ;
- un agent de la sécurité du ministère de l'industrie, du commerce, et de l'artisanat ;
- un agent de la sécurité du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

Section 9 : Commission santé

ARTICLE 20 : La commission santé est chargée :

- d'organiser la prise en charge médicale des participants au lieu de la conférence ;
- d'organiser le transport médicalisé des cas si nécessaire ;
- d'organiser la prise de rendez-vous auprès des spécialistes pour les cas nécessitant la consultation d'un spécialiste ;
- de mettre à la disposition des participants la liste des pharmacies de garde ;
- d'organiser l'accompagnement dans les structures de santé spécialisées des cas nécessitant une prise en charge.

ARTICLE 21 : La commission santé comprend un président et des membres.

Président : le directeur régional de la santé du Centre.

Membres :

- un représentant de la DCAPS ;
- deux médecins-chefs de districts de la région du Centre ;
- deux agents de santé.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22 : Les présidents des commissions sont chargés du suivi et de la coordination des activités de leurs commissions respectives. Ils sont responsables de la détermination des besoins nécessaires à l'exécution des activités et au fonctionnement de leur commission. Ils veillent à la production des comptes rendus des réunions de commission.

ARTICLE 23 : Les membres des commissions se réunissent tous les mois et chaque fois que de besoin sur convocation de leur président respectif. Les réunions sont sanctionnées par des comptes rendus.

ARTICLE 24 : Le comité d'organisation peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

ARTICLE 25 : Le mandat du comité national d'organisation prend fin avec le dépôt du rapport final.

ARTICLE 26 : Le financement du fonctionnement du comité national d'organisation est assuré par le budget de l'Etat et les partenaires techniques et financiers. La durée de prise en charge des membres du comité national d'organisation de la CNIP est de 21 jours.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 28 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le

18 FEV 2021

Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé QUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- Présidence du Faso
- Primature
- Tout ministère concerné
- Tout membre du comité national d'organisation
- Gouvernorat du Centre
- Archives / chrono